

## APPENDICE No 6

recommande vivement l'insertion dans la loi d'un article général afin qu'une plus grande somme de justice puisse être rendue. Nous avons eu assez de lois; il faut que les hommes s'adressent à la Commission des pensions, amènent des témoins, et le reste, et ils ont bien des frais à supporter. Nous avons une loi en vertu de laquelle nous dépensons \$9,000,000 ou \$10,000,000, et cela nous coûte presque autant pour l'administrer. Le seul remède que j'y vois c'est d'y insérer un article universel qui fera disparaître les quatre cinquièmes ou les neuf dixièmes du mécontentement qui règne dans le pays.

M. CALDWELL: Je proposerais, monsieur le président, que nous entendions ces témoins sur-le-champ. Ce n'est guère juste de leur demander d'être justes après ce qu'ils ont entendu aujourd'hui, mais je sais qu'ils ne seront pas très prolifiques.

Le PRÉSIDENT: Pourquoi ne pas ajourner jusqu'après le lunch?

M. CALDWELL: Comme le comité le voudra, mais il y a une autre réunion à deux heures, et nous pourrions continuer jusqu'à une heure et demie.

W. S. DOBBS est appelé et interrogé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs, il y a une ou deux questions à considérer avant de passer à la distribution des vêtements et à l'attribution de l'invalidité. J'aimerais à attirer votre attention sur une ou deux questions, d'abord, en ce qui concerne les emplois. Nous avons l'arrêté ministériel, N° 2944. Je ne sais pas, messieurs, si vous le connaissez, mais il traite de l'entraînement de certains hommes atteints d'invalidités dans quelques-uns des ministères du gouvernement. Il prévoit le rétablissement de certains invalides en leur faisant subir un entraînement dans un ministère gouvernemental. J'ignore si cet arrêté ministériel est sur le point d'expirer, mais nous demanderions sa continuation, parce qu'il a une grande valeur pour certains invalides. Relativement à ce sujet, dans le rapport du comité parlementaire de 1921, à la page 17, article 11, se trouve un arrêté ministériel, N° 4432, avec un arrêté ministériel modificateur, N° 2247, qui expirera le 31 août de cette année. Cet arrêté ministériel a trait à la compensation. Le gouvernement assume une responsabilité de 20 p. 100 ou au delà dans le cas de certains invalides employés dans certaines industries, s'ils sont victimes d'accidents.

M. Caldwell:

Q. C'est en rapport avec la Loi des indemnités ouvrières?—R. Oui. Nous demanderions de la continuer si possible, parce qu'elle prévoit l'emploi d'une catégorie d'hommes désavantagés, les amputés, qui ne trouveraient pas d'emplois sans cette stipulation. En ce qui concerne la préférence dans les nominations au Service civil, nous aimerions qu'elle soit appliquée autant que possible, parce que nous avons encore à Toronto un grand nombre d'invalides sans emploi. Actuellement il y a sept vacances au service des Travaux publics de la ville de Toronto. Je crois que quatre positions de nettoyeurs ou d'aides sont vacantes et trois de préposés d'ascenseurs. Il y a certains hommes atteints d'infirmités sérieuses aux bras et aux jambes, qui appartiennent ordinairement à la classe des travailleurs, avec l'instruction, l'entraînement et l'expérience qu'elle comporte. Nous pourrions très bien leur confier ces positions.

Le règlement prescrit par le sous-ministre des Travaux publics était que les positions des préposés d'ascenseurs devaient être considérées comme des promotions à même le personnel des nettoyeurs. Je suppose que ceci en lui-même est exact, mais les positions des préposés d'ascenseurs sont idéales pour certains invalides. L'homme qui fait du nettoyage peut faire autre chose dans tout le marché de la main-d'œuvre et il y a des centaines d'autres positions qu'il peut remplir.